

**Comité préparatoire de la Conférence de 1995
des parties au Traité
sur la non-prolifération des armes nucléaires**

NPT/CONF.1995/PC.IV/3
18 janvier 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ARABE

Quatrième session
New York, 23-27 janvier 1995

LETTRE DATÉE DU 25 NOVEMBRE 1994, ADRESSÉE AU COMITÉ PRÉPARATOIRE DE LA CONFÉRENCE DE 1995 DES PARTIES AU TRAITÉ SUR LA NON-PROLIFÉRATION DES ARMES NUCLÉAIRES PAR LA MISSION PERMANENTE DE LA RÉPUBLIQUE DU YÉMEN AUPRÈS DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES ET DES AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES À GENÈVE, L'INFORMANT DE LA POSITION DE LA RÉPUBLIQUE DU YÉMEN CONCERNANT LA TENUE DE LADITE CONFÉRENCE

1. Le Gouvernement de la République du Yémen est favorable à la tenue de la Conférence internationale des parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires qui doit avoir lieu en avril 1995. Entre autres avantages, cette conférence permettra d'adapter le Traité aux circonstances nouvelles, compte tenu de l'expérience acquise dans ce domaine au cours des dernières années, de l'évolution de la situation internationale et des progrès scientifiques considérables réalisés durant ces deux dernières décennies.
2. La République du Yémen estime que le Traité devrait faire l'objet d'évaluations et d'examens périodiques permettant de prendre en considération les progrès scientifiques réalisés et les faits nouveaux survenus sur la scène internationale.
3. La République du Yémen considère qu'il y a lieu de modifier le Traité de manière à interdire aux États dotés d'armes nucléaires l'utilisation de telles armes contre des États qui n'en sont pas dotés et à empêcher le transfert ou le stockage de telles armes sur le territoire d'États non dotés d'armes nucléaires, ainsi que leur transit dans les eaux territoriales de ces États ou dans les eaux internationales avoisinantes.
4. La République du Yémen estime que l'examen en cours du Traité devrait garantir la cessation de tous les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace, sous l'eau et sous terre, ainsi que l'élimination progressive et définitive de toutes les armes nucléaires et la destruction des arsenaux nucléaires existants.
5. La République du Yémen estime que le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires devrait avoir force obligatoire pour tous les pays du monde, sans exception et sans distinction, et que tous les États devraient être soumis aux garanties et aux conditions énoncées dans l'Accord de l'AIEA et ses annexes.
6. La République du Yémen affirme qu'il faudrait introduire dans le Traité des dispositions tendant à supprimer le monopole nucléaire dont jouissent les États dotés d'armes nucléaires et à donner aux États en développement la possibilité

d'acquérir les compétences techniques et les connaissances qu'exige l'utilisation de l'énergie nucléaire au service du développement et à des fins civiles.

7. La République du Yémen estime que le Traité devrait comporter des dispositions impératives prévoyant que les États dotés d'armes nucléaires doivent consacrer une partie des ressources économisées grâce à l'élimination des armes nucléaires à l'aide aux pays en développement, en vue de stimuler leur processus de développement et d'améliorer leur situation socio-économique.
